

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVER-GUARD (WORLDWIDE EURO PROTECTION)

120 rue Michel Girer
PAE de la Dombes
01 390 MIONNAY

Références : 20240226-RAP-S5-038
Code AIOT : 0003204505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 février 2024 dans l'établissement COVER-GUARD implanté 120 rue Michel Girer à MIONNAY.

L'inspection a été annoncée le 11 janvier 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVER-GUARD (SASU WORLDWIDE EURO PROTECTION) ;
- 120 rue Michel Girer – PAE de la Dombes – 01390 MIONNAY ;
- Code AIOT : 0003204505 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'installation (entrepôt logistique) bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement délivré à la SAS JMG Partners le 17 mai 2021.

L'installation est composée de 2 cellules dédiées au stockage (F1-C1 de 6 264 m² et F1-C2 de 6 820 m²), des bureaux et locaux sociaux, des locaux annexes (local transformateur/TGBT, local onduleur de la centrale photovoltaïque et un local de charge).

Par récépissé préfectoral du 22 septembre 2022 l'exploitation de l'installation a été transférée à COVER-GUARD (SASU WORLDWIDE EURO PROTECTION).

La mise en service de l'installation a été effective le 21/08/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
7	Plan de défense incendie	Point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande d'action corrective	30/06/2024
8	Exercice de défense contre l'incendie	Point 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande d'action corrective	30/09/2024
13	Modification de l'installation	Article R.512-46-23 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement ICPE	Point 1.2.1 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
2	État des matières stockées	Point 1.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
3	Dispositions constructives	Point 4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
4	Désenfumage	Point 5 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
5	Accessibilité des engins de secours	Point 3.1 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Point 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
9	Evacuation des personnels	Point 14 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
10	Installations électriques	Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
11	Protection contre la foudre	Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
12	Installation photovoltaïque	Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées différents documents relatifs à la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions applicables (cf constats).

Il a également présenté un plan d'ensemble du site et présenté le fonctionnement de l'activité.

L'inspection des installations classées relève la maîtrise, démontrée par l'exploitant, des prescriptions réglementaires s'appliquant à son établissement.

La visite du site a permis de constater la conformité des installations avec les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

Toutefois, il est pointé l'absence de quelques documents, liée au déploiement progressif de l'activité et n'impactant pas la sécurité du site.

Ainsi, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées différents documents (cf. constats n°7, 8 et 13) dans les délais précisés dans les fiches de constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2.1 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : 1510.2.b : La quantité maximale de produits stockée est supérieure à 500 t, le volume de l'entrepôt est de 169 176 m ³ . 2925.1 : La puissance totale du local est de 100 kW.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique les quantités présentes sur l'installation (notamment pour les produits classables sous la rubrique 1510 : 15 394 m ³ pour une masse de 2 536 t). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant présente son état des matières stockées sous format numérique. Il indique qu'il ne stocke pas de produit dangereux. Il indique que les principales matières combustibles sont : le bois (palettes), le carton (emballage des produits), le papier (catalogue), le plastique (vêtements, gants, chaussures,...) et les textiles (vêtements, gants, ...). Il indique que les produits stockés sont classables dans les grandes familles suivantes : gants, chaussures, vêtements, protection de la tête (lunettes, casques). Il précise qu'il a contacté le SDIS pour mettre en place le système « Batifire ». Ce système permettra aux services de secours de disposer de l'état des matières stockées ainsi que du positionnement géographique des différents produits au sein de l'installation au moment d'une éventuelle intervention. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les attestations de conformité : • de la stabilité au feu du bâtiment R60 en date du 20/06/2023 ; • de la charpente R30 en date du 20/06/2023 ; • de la toiture BROOF t3 en date du 28/06/2023 ; • des murs REI180 en date du 20/06/2023 ; • des murs REI120 en date du 20/06/2023 ; • des écrans thermiques EI120 (y compris le caractère EI120 des surfaces vitrées sises en façade sud-ouest) en date du 20/06/2023 ; • des portes EI120 en date du 03/07/2023. Il a également transmis les justificatifs de non ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur du bâtiment (en date du 23/11/2023). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R.4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les attestations de conformité du désenfumage en date du 28/06/2023. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 3.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'accessibilité des engins de secours est conforme aux prescriptions. L'exploitant indique que le système « Batifire » permettra aux services de secours d'avoir accès aux informations d'accès au site, notamment la localisation de la clé d'ouverture du portail en cas d'absence de l'exploitant lors du déclenchement d'une alerte. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1 ^{er} . L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les attestations de conformité : • des poteaux incendies privés en date du 22/06/2023 (y compris réserve incendie de la ZAC en date du 30/06/2023) ; • de la détection automatique incendie (DAI) en date du 26/06/2023 comportant des réserves accompagnées de l'attestation de levée de réserves en date du 06/07/2023 ; • R1 (règle ASPAD) du système de sprinklage en date du 27/06/2023 ; • R5 (règle ASPAD) des robinets incendie armés (RIA) en date du 27/06/2023. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur les documents transmis. Elle constate la présence d'extincteurs neufs sur l'installation. L'exploitant indique qu'en concertation avec la collectivité et le SDIS, la réserve incendie (bassin) du parc d'activité économique (PAE) doit être complétée par une réserve incendie de 680 m ³ (bâche souple) et un groupe électrogène en secours pour le surpresseur du réseau de défense incendie du PAE. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : — les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; — l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; — les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; — la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; — les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; — les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; — le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; — la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; — la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; — la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; — les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; — les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il a procédé aux formations « manipulation extincteurs » et « guide-file serre-file » et que les plans de localisation des risques, de défense incendie sont réalisés. L'inspection des installations classées informe l'exploitant que ces éléments ne constituent pas le plan de défense incendie (PDI) défini au point 23 de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017. L'exploitant indique qu'il est cours de finalisation du PDI tel qu'attendu par l'AMPG du 11/04/2017. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, pour le 30 juin 2024 au plus tard, le PDI prévu au point 23 de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 30/06/2024 au plus tard

N° 8 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : En réponse à la question de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé l'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant indique qu'il réalisera cet exercice dès lors que son PDI sera finalisé (cf constat n°7). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, avant le 30 septembre 2024 au plus tard, les justificatifs de réalisation de l'exercice de défense contre l'incendie prévu au point 13 de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 30/09/2024 au plus tard

N° 9 : Evacuation des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le compte-rendu de l'exercice d'évacuation des personnels réalisés le 05/09/2023. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les attestations de conformité de l'installation électrique (rapport en date du 26/07/2023 avec réserve et compte-rendu de levée de réserves en date du 21/11/2023). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les attestations de conformité de l'installation de protection contre la foudre en date du 10/10/2023. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installation photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les attestations de conformité de l'installation photovoltaïque en date du 22/02/2024. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point. L'inspection des installations classées constate la présence d'un local pour le stockage de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques. Elle indique à l'exploitant que ce local n'est pas mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement et que cette modification aurait dû être portée à connaissance de madame la Préfète de l'Ain avant sa réalisation (cf constat n°13). L'exploitant précise qu'il a souhaité réaliser de l'autoconsommation de la production électrique de l'installation photovoltaïque et qu'à cet effet il a installé une unité de stockage d'électricité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant précise qu'il a souhaité réaliser de l'autoconsommation de la production électrique de l'installation photovoltaïque et qu'à cet effet il a installé une unité de stockage d'électricité (batteries lithium) au sein d'un local spécifique (murs et plafond REI 120). L'inspection des installations demande à l'exploitant de transmettre à madame la préfète de l'Ain un porter-à-connaissance (PAC) relatif au local de stockage de l'électricité produite dans un délai maximal de 1 mois. Ce PAC devra notamment justifier du caractère non-substantiel de la modification. Le PAC doit-être transmis à l'adresse suivante : Préfecture de l'Ain - Direction des collectivités et de l'appui territorial - Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées 45, avenue Alsace-Lorraine - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois